



MOTION

Auteur Mathieu Clerc et Daria Moulin, Les Vert.e.s
Objet Moins de bureaucratie pour les élections
Date 08/09/2023
Numéro 2023.09.322

S'il y a bien une loi qui est modifiée régulièrement au cours de chaque législature, c'est celle sur les droits politiques (LcDP).

En effet, la dernière modification date du 17 novembre 2022, et concernait principalement :

- La transparence du financement des partis et des campagnes
- L'introduction du bulletin électoral unique
- Le droit à la rédaction par un comité référendaire de la brochure explicative
- La modification du délai de réception du matériel de vote
- L'information des citoyens avant un scrutin communal
- La modification de la date du dépouillement partiel

D'une manière générale, l'ensemble de la population est d'accord pour qu'il y ait moins de bureaucratie. Bien évidemment, à condition que cela ne soit pas négatif pour la société dans laquelle nous vivons.

Lors du premier tour du scrutin du Conseil d'Etat ou du Conseil des Etats, 100 signatures doivent accompagner chaque dépôt de listes. Dans le cadre d'un second tour, les articles 127 et 128 de la LcDP précisent que:

- Les candidats ayant obtenu un nombre de voix supérieur à huit pour cent peuvent se présenter au second tour
- Chaque liste déposée doit être accompagnée de 50 signatures

La première condition, mentionnant que le nombre de voix doit être supérieur à huit pour cent des suffrages, est suffisante. La seconde ne fait que rajouter un critère qui n'apporte aucune plus-value au bon déroulement démocratique d'un second tour.

Conclusion

Il est ainsi demandé de supprimer l'alinéa 1 de l'article 128 de la Loi sur les Droits Politiques (RS 160.1 LcDP), mentionnant qu'il faut récolter 50 signatures par liste déposée pour le second tour des élections du Conseil d'Etat et du Conseil des Etats.